

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 609-2024-RG

OBJET :

*Nous, Maire de la Ville de MACON,*

RENOVATION DE LA MJC  
HERITAN ET CONSTRUCTION  
DE RAMPES EXTERIEURES

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à  
L. 2213-6,

RUE DE L'HERITAN  
IMPASSE JEAN BOUVET

Vu le Code de la Route, dans son article R. 417-10 II 10°,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la  
circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

**Rénovation de la MJC Héritan et construction de rampes extérieures,**

DU 30 SEPTEMBRE 2024 AU 30  
MAI 2025

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer  
le stationnement,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1<sup>er</sup> :

L'entreprise :

- **RENAUD SA – 68, rue de la Croix Colin – 01570 REPLONGES**

est autorisée à effectuer **du 30 septembre 2024 au 30 mai 2025,**

les travaux suivants :

**Rénovation de la MJC Héritan et construction de rampes extérieures,**

sur les lieux et voies ci-après :

- **Rue de l'Héritan,**
- **Impasse Jean Bouvet.**

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des  
travaux, à savoir du 30 septembre 2024 au 30 mai 2025:

- **L'ensemble du stationnement sera interdit et réputé gênant :**
  - **rue de l'Héritan, sur le parking situé devant la MJC Héritan,**
  - **impasse Jean Bouvet, côté ouest.**

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise :

- **rue de l'Héritan, au minimum 48 heures avant le début des travaux,**
- **impasse Jean Bouvet, au minimum 7 jours avant le début des travaux.**

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules  
sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles  
pour assurer la sécurité publique.

**Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en  
stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens  
seront à la charge du contrevenant.**

**Article 6 :** Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

**Article 7 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

**Article 9 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **10 SEP. 2024**

**Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué,**



**Maxim PLAT**